

TRANSMIS LE 23/12/24  
REÇU LE 23/12/24  
AFFICHÉ LE 23/12/24  
NOTIFIÉ LE 23/12/24  
PUBLIÉ LE 23/12/24  
EXÉCUTOIRE LE 23/12/24

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2024/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ  
XM/HL/AD

## **ARRÊTÉ N° 24-860**

### **INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CRÉANT UN TROUBLE À LA TRANQUILLITÉ À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUES CENTRE COMMERCIAL CADET DE VAUX ET COMMERCES ATTENANTS**

**Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2 et suivants,

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-1, L132-7 et L511-1,

**VU** le Code pénal et notamment les articles 431-3 et suivants ainsi que les articles R610-5 et 623-2,

**VU** le Code de procédure pénale notamment l'article 78-6,

**VU** la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

**CONSIDÉRANT** qu'aux heures d'ouverture des commerces situés au Centre Commercial CADET DE VAUX – 3<sup>ème</sup> avenue, notamment devant le restaurant « MANGEZ-MOI » et aux abords du café « 3<sup>ème</sup> AVENUE » ont lieu des regroupements diurnes de nature à gêner la progression des usagers sur les trottoirs,

**CONSIDÉRANT** qu'aux heures d'ouverture de ces commerces, ces regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en termes de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité publique (dépôts de déchets...),

**CONSIDÉRANT** que les troubles perdurent en soirée et de nuit, et même en dehors des heures d'ouverture des commerces,

**CONSIDÉRANT** les doléances reçues en mairie relatives au comportement agressif de ces groupes d'individus avec les passants et les riverains, et ce depuis une période non exhaustive de plusieurs mois,

**CONSIDÉRANT** les interventions de la Police Municipale et de la Police Nationale ainsi que les actions préventives menées,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre, vis-à-vis de ces regroupements, les mesures préventives nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique conformément à l'arrêté n°24-869 du 5 décembre 2024, à caractère général et périodique, relatif à ladite interdiction.



Arrêté n° 24-860 – Police Municipale

2024/...

**CONSIDÉRANT** que les rues des Fossés trempés, Anne Frank, 3<sup>ème</sup> avenue, boulevard du Bel Air, sont intégrés dans le périmètre délimitant l'interdiction des regroupements d'individus

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout regroupement de 3 individus ou plus, ayant pour caractéristique de troubler la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, au Centre Commercial CADET DE VAUX, hors festivités organisées et autorisées, est interdit entre **09h00 et 23h00**, afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens, à compter l'affichage du présent arrêté, jusqu'au **30 juin 2025**.

**Article 2** : La consommation d'alcool, hors débit de boisson ou terrasse attenante, est interdite entre **09h00 et 02h00 du matin**, à compter de l'affichage du présent arrêté, jusqu'au **30 juin 2025 inclus**, dans la zone délimitée celle-ci faisant partie de la voie publique, hormis lors des festivités ou manifestations faisant l'objet d'une autorisation.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 5** : M. le Maire, M. le Directeur de la Sécurité, Monsieur le Commissaire d'Ermont, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 5 décembre 2024



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Caractère Exécutoire  
Le 23/12/2024

Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire

M. ALAIN VERBRUGGE



**Acte à classer****ARR24-860**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> <b>AR reçu</b> <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-12-20T18-01-47.00 ( MI258006213 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20241205-ARR24-860-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CAUSANT UN TROUBLE À LA TRANQUILITÉ, À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUES CENTRE COMMERCIAL CADET DE VALENTIGNEY ET COMMERCES ATTENANTS.

Date de décision : 05/12/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : ARR24-860 PM.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/12/24 à 18:01

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 20/12/24 à 18:01

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 20/12/24 à 18:06